

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

DELIBERATION n°2015/90

L'An deux mille quinze et le mardi 21 décembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 14 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAV, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE, TOUTU et MOULAT.

Mme MOURTEROT donne procuration à M. AUSSANT
M. BOUTONNET donne procuration Mme HELIP
M. CASADEBAIG donne procuration à M. COURTIE
M. MOUNAUT donne procuration à Mme TOUTU

REÇU

le 23 DEC. 2015

Secrétaire de séance : M. VISSE

**SOUS-PREFECTURE
OLÉRON S^TE MARIE**

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération n°2010/61 en date du 17 juin 2010 relative à la réactualisation du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des techniciens territoriaux et des attachés territoriaux,
- la délibération n°2011/82 en date du 15 décembre 2012 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents sociaux
- la délibération n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs et des adjoints administratifs,
- la délibération n°2015/53 en date du 11 juin 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des agents de maîtrise.

Suite à la modification du tableau des effectifs à compter du premier janvier 2016, il convient de compléter le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des puéricultrices.

De plus, dans le cadre de la compétence «création et gestion partenariale de structures multi accueil», il a été décidé par délibération en date du 26 février 2015, la reprise en gestion directe de la structure multi-accueil de la vallée d'Ossau, à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce contexte, la totalité du personnel de l'association PIMPONET va être transféré à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2016, c'est la raison pour laquelle, il convient de mettre à jour le régime indemnitaire de la Communauté de communes actuellement en vigueur afin que ces nouveaux agents puissent en bénéficier et notamment pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des puéricultrices.

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

VU l'arrêté du 24 mars 1967 relatifs aux conditions d'attribution de primes de service l'arrêté du 27 mai 2005,

VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et une prime forfaitaire,

VU le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique,

VU le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière et l'arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière,

VU le décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale,

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service et l'arrêté du 25 août 2003,

VU l'arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant de la prime d'encadrement,

VU l'arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement et l'arrêté du 15 décembre 2009,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la délibération du conseil communautaire n°2010/61 en date du 17 juin 2010 portant révision du régime indemnitaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°2011/82 en date du 15 décembre 2011 portant extension du régime indemnitaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 portant extension du régime indemnitaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015/53 en date du 11 juin 2015 portant extension du régime indemnitaire,

CONSIDERANT le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

DECIDE à l'unanimité

- **d'instituer la prime de service** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des :
- *puéricultrices cadres de santé* ;
 - *puéricultrices*
 - *auxiliaires de puériculture* (auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe)

Le montant global de cette prime est égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Pour les attributions individuelles, le montant maximum qui peut être accordé sera égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

- **d'instituer l'indemnité de sujétions spéciales** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des :
- *puéricultrices cadres de santé* ;
 - *puéricultrices*
 - *auxiliaires de puériculture* (auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe)

Pour les attributions individuelles, le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1 900^e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

- **d'instituer la prime d'encadrement** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des
- *puéricultrices cadres de santé* ;
 - *puéricultrices* qui exercent les fonctions de directrice de crèche.

Les montants de référence prévus par la réglementation sont retenus.

- **d'instituer la prime spécifique** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des :
- *puéricultrices cadres de santé* ;
 - *puéricultrices*.

Le montant de référence prévu par la réglementation est retenu.

- **d'instituer la prime spéciale de début de carrière** pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices.

Le montant de référence prévu par la réglementation est retenu.)

La prime versée pendant toute la durée où les agents sont classés soit au 1^{er} échelon, soit au 2^{ème} échelon de leur grade.

- **d'instituer la prime spéciale de sujétions** pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant global de cette prime est égal à 10 % du traitement brut de l'agent x nombre d'agents bénéficiaires.

Pour les attributions individuelles, le montant maximum qui peut être accordé sera égal à au maximum à 10 % du traitement brut de l'agent.

Elle est payable mensuellement et à terme échu, réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

- **d'instituer la prime forfaitaire** pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant global de cette prime est égal au montant de référence x nombre d'agents bénéficiaires.

Pour les attributions individuelles, le montant maximum qui peut être accordé sera égal à 15.24 €.

Elle est payable mensuellement et à terme échu, réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Il propose également de retenir les revalorisations de ces indemnités qui interviendront pour les fonctionnaires d'Etat.

- **d'adopter** les décrets relatifs aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour en permettre le versement au personnel en tant que de besoin pour les :

- *puéricultrices cadres de santé* ;
- *puéricultrices*
- *auxiliaires de puériculture* (auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe)

- ⇒ Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration, dans la limite de 35 heures.
- ⇒ Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.
- ⇒ Les heures supplémentaires peuvent être soit compensées par du repos, soit indemnisées au choix de l'autorité territoriale. Toutefois, ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Condition d'attribution

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Modulation du régime indemnitaire selon le comportement professionnel

Outre les critères statutaires, les primes et indemnités, seront modulées selon :

- o des agents à encadrer
- o du niveau de responsabilité
- o de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- o de l'expérience professionnelle, la formation

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire et jusqu'à l'intervention du contrat-prévoyance « Maintien de salaire » lors du passage au demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour partie mensuellement et pour partie annuellement suivant les montants.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016 et les indemnités seront attribuées par arrêté du président (montant et taux) au vu des critères énoncés ci-dessus.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président



Jean-Paul CASAUBON